



Diffamation (délit 'Presse') - Action publique - art. 85 CPP - délais

Par **MarieSete9**, le **03/08/2019** à **09:11**

Bonjour
Je relis les précédentes contributions sur le fil "suite dépôt de plainte". Il y a plusieurs zones d'ombre. Je voudrais m'intéresser au cas du délit dit "de Presse" mentionné parmi les exceptions de l'article 85 CPP. Je reprends le cas :
Le délit (prouvé) est constitué le 15 Janvier X. Nous savons que le délai de prescription est de 3 mois (j'écris sous le contrôle de tout pénaliste ..). La victime dépose plainte sous forme régulière en gendarmerie le 14 avril (soit : 3 mois moins 1 jour). Elle est avisée d'ACSS le 27 Juillet au motif du dépassement de délai.
- peut elle contester cette décision comme le propose l'ACSS, au titre du recours ?
En effet, l'excès de l'article 85 CPP élimine un obstacle (une condition de recevabilité) et non en constitue un.
-> nous admettrons qu'elle souhaite une mise en œuvre de l'action publique avant toute autre option. Si la victime échoue sur cette voie, quels sont les choix qui s'offrent à elle dans sa volonté de mettre en œuvre une démarche punitive? Dans quels délais ?
Merci de vos réponses étayées.